

PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition de HAYETT, Compagnie d'Assurance Vie et de Capitalisation, et des souscripteurs potentiels du contrat d'assurance vie en unités de compte HAYETT multisupports à l'occasion de l'ouverture des souscriptions de FCP HAYETT VITALITE et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur du fonds contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement.

FCP HAYETT VITALITE

Fonds commun de placement de catégorie mixte support au contrat d'assurance vie en unités de compte HAYETT multisupports

Régi par le code des OPC promulgué par la Loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application

Agrément du Conseil du Marché Financier N° 06-2014 en date du 20 février 2014

Date d'ouverture des souscriptions et rachats: 24 mars 2015

Adresse: 9 Rue du Lac Neuchâtel, Les Berges du Lac, 1053 Tunis

Montant initial : 100.000 dinars divisé en 100 000 parts de 1 dinar chacune

Visa n°.....№ 1.5 / 0.8.9.3.....du.....14 MARS 2015.....du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi N° 94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée.

Ce prospectus a été établi par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

PROMOTEURS

AMEN INVEST
AMEN BANK
HAYETT

Gestionnaire

AMEN INVEST

Dépositaire

AMEN BANK

Distributeur

HAYETT

Responsable de l'information :

Mr Abdelaziz HAMMAMI

Directeur Général de AMEN INVEST

Adresse : 9 Rue du Lac Neuchâtel, Les Berges du Lac, 1053 Tunis

Téléphone : 71 965 400 Fax : 71 965 426

E-mail : Abdelaziz.hammami@ameninvest.com.tn

Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition de HAYETT, Compagnie d'Assurance Vie et de Capitalisation, qui les mettra à la disposition de ses clients sans frais auprès de son réseau de distribution habilité à commercialiser le contrat d'assurance vie en unités de compte HAYETT multisupports. FCP HAYETT VITALITE est l'un des supports au dit contrat figurant dans la liste des supports y annexée.



SOMMAIRE

1 - Présentation du FCP	3
1 - 1 - Renseignements généraux	3
1 - 2 - Montant initial et principe de sa variation	4
1 - 3 - Structure des premiers porteurs de parts.....	4
1 - 4 - Commissaire aux comptes	4
2 - Caractéristiques financières.....	4
2 - 1 - Catégorie	4
2 - 2 - Orientations de placement	5
2 - 3 - Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat	5
2 - 4 - Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative.....	5
2 - 5 - Lieux et mode de publication de la valeur liquidative.....	7
2 - 6 - Prix de souscription et de rachat	7
2 - 7 - Lieux et horaires de souscription et de rachat	8
2 - 8 - Durée minimale de placement recommandée	8
3 - Modalités de fonctionnement de FCP HAYETT VITALITE.....	8
3 - 1 - Date d'ouverture et de clôture de l'exercice.....	8
3 - 2 - Valeur liquidative d'origine.....	8
3 - 3 - Conditions et procédures de souscription et de rachat.....	8
3 - 4 - Frais à la charge du FCP	10
3 - 5 - Distribution des dividendes	10
3 - 6 - Informations mises à la disposition du porteur de parts HAYETT et des souscripteurs potentiels au contrat d'assurance vie en unités de compte HAYETT multisupports.....	10
4 - Renseignements concernant le gestionnaire, le dépositaire et le distributeur.....	11
4 - 1 - Mode d'organisation de la gestion de FCP HAYETT VITALITE	11
4 - 2 - Présentation des modalités de gestion	11
4 - 3 - Description des moyens mis en oeuvre pour la gestion.....	12
4 - 4 - Modalité de rémunération du gestionnaire	12
4 - 5 - Présentation de la convention établie entre le gestionnaire et le dépositaire.....	12
4 - 6 - Modalité de réception des demandes de souscription et de rachat	13
4 - 7 - Modalités d'inscription en compte	13
4 - 8 - Délais de règlement	13
4 - 9 - Modalité de rémunération de l'établissement dépositaire	13
4 - 10 - Distributeur.....	13
5 - Responsables du prospectus et responsable du contrôle des comptes	14
5 - 1 - Responsables du prospectus	14
5 - 2 - Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus	14
5 - 3 - Responsable du contrôle des comptes	14
5 - 4 - Attestation du commissaire aux comptes	15
5 - 5 - Responsable de l'information	15



1 - Présentation du FCP

1 - 1 - Renseignements généraux

Dénomination:	FCP HAYETT VITALITE
Forme juridique:	Fonds Commun de Placement
Catégorie:	Mixte, support au contrat d'assurance vie en unités de compte HAYETT multisupports
Type de l'OPCVM :	OPCVM de capitalisation
Adresse du fonds:	9, Rue du lac Neuchâtel, Les Berges du Lac, 1053 Tunis
Objet :	La constitution et la gestion au moyen de l'utilisation de ses fonds d'un portefeuille de valeurs mobilières
Législation applicable :	- Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application - Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par arrêté du Ministre des Finances en date du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents
Montant initial :	100.000 dinars divisé en 100 000 parts de 1 dinar chacune
Agrément du CMF :	N°06-2014 du 20 février 2014
Date de constitution :	4 février 2015
Durée :	99 ans à compter de la date de constitution
Publication au JORT :	N°23 du 21 février 2015
Promoteurs :	AMEN INVEST, Intermédiaire en Bourse, AMEN BANK et HAYETT, Compagnie d'Assurance Vie et de Capitalisation
Gestionnaire :	AMEN INVEST, Intermédiaire en Bourse - 9, Rue du lac Neuchâtel, Les Berges du Lac, 1053 Tunis
Dépositaire :	AMEN BANK, Avenue Mohamed V, 1002 Tunis Le Belvédère
Distributeur :	HAYETT, Compagnie d'Assurance Vie et de Capitalisation - Immeuble COMAR - Avenue Habib Bourguiba -1001 Tunis
Date d'ouverture des souscriptions et rachats :	24 mars 2015



1 - 2 - Montant initial et principe de sa variation

Le montant initial du fonds est de 100.000 dinars réparti en 100 000 parts de valeur d'origine 1 dinar chacune, souscrites et libérées intégralement en numéraire. L'actif initial du fonds est susceptible d'augmentation par souscription de parts nouvelles et de réduction par rachat des parts antérieurement émises.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure, pendant 90 jours, inférieure à 100 000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

1 - 3 - Structure des premiers porteurs de parts

HAYETT est l'unique souscripteur et porteur de parts de FCP HAYETT VITALITE conformément à l'article 32 de l'arrêté du Ministre des Finances du 27 février 2001 fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.

1 - 4 - Commissaire aux comptes

La Société Business Advice & Assurance, société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, représentée par Monsieur Kais BOUHAJJA, a été désignée commissaire aux comptes, pour une durée de trois exercices : 2015-2017

Adresse : 51 rue Al Akhtal, EL Menzah 4, 1004 Tunis

Tel : 71 234 540

Fax : 71 234 519

E-mail : kais.bouhajja@planet.tn

2 - Caractéristiques financières

2 - 1 - Catégorie

FCP HAYETT VITALITE est un fonds commun de placement de type capitalisation, appartenant à la catégorie des fonds mixtes et destiné à des investisseurs acceptant un haut risque.

FCP HAYETT VITALITE est un support à un contrat d'assurance vie en unités de compte. Il a pour vocation de gérer les montants investis par les souscripteurs au contrat d'assurance vie en unités de compte HAYETT multisupports (après déduction des frais inhérents au dit contrat d'assurance).

Le souscripteur audit contrat d'assurance ne détient pas les parts du FCP mais la contre valeur en dinars des parts, HAYETT étant l'unique souscripteur et porteur de parts de FCP HAYETT VITALITE conformément à l'article 32 de l'arrêté du Ministre des Finances du 27 février 2001 fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.



2 - 2 - Orientations de placement

La politique d'investissement du fonds est arrêtée par le Conseil d'administration du gestionnaire (AMEN INVEST).

FCP HAYETT VITALITE a pour objectif d'offrir aux investisseurs un taux de rendement supérieur au taux du marché monétaire, une forte exposition du fonds au marché des actions leur permettant de tirer profit des possibilités de rendements supérieurs inhérentes à ce type de placement.

A cet effet, FCP HAYETT VITALITE sera investi de la manière suivante :

- De 50% à 70% de l'actif en actions cotées en bourse.
- De 10% à 30% de l'actif en obligations, BTA, BTC, certificats de dépôt et billets de trésorerie.
- Dans une proportion maximale de 5% de l'actif net en OPCVM.
- La proportion de 20% de l'actif restante sera constituée de liquidités et de quasi-liquidités.

2 - 3 - Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes le 24 mars 2015.

2 - 4 - Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative

En vue de l'émission et du rachat des parts, l'évaluation de l'actif net du fonds se fera de manière hebdomadaire, le mardi.

La valeur liquidative des parts est calculée chaque mardi à 17h en période de double séance et à 13h en période de séance unique et durant le mois de ramadan. A défaut s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, elle est établie le jour de bourse suivant.

Les demandes de souscription et de rachat de HAYETT seront toujours effectuées sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

La valeur liquidative des parts de FCP HAYETT VITALITE est obtenue en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation.

La valorisation des titres en portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par arrêté du ministre des finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables relatives aux OPCVM, dont notamment :

Evaluation des actions :

Les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou de la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas, et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre.

A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- La physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre ;
- La valeur mathématique du titre ;
- Le rendement du titre ;
- L'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes ;
- Le degré de dilution du titre ;
- La quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

Evaluation des droits attachés aux actions :

Les droits attachés aux actions admises à la cote (droit préférentiel de souscription et droit d'attribution) sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions c'est à dire à la valeur de marché.

Evaluation des obligations et valeurs assimilées :

Les obligations et valeurs assimilées telles que les titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évaluées :

- à la valeur de marché lorsqu'elles ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au prix d'acquisition lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent ;
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des obligations ou des titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des obligations ou titres de créance émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

Evaluation des titres d'OPCVM :

Ces titres sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Evaluation des placements monétaires :

Ils sont évalués à la date d'arrêt à leur valeur nominale déduction faite des intérêts précomptés non courus.

2 - 5 - Lieux et mode de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative hebdomadaire sera publiée chaque jour de bourse, sauf dans le cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles auprès du réseau de distribution de HAYETT et au siège du gestionnaire, AMEN INVEST, intermédiaire en bourse. Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne au Bulletin Officiel du CMF.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire et le distributeur doivent également indiquer la valeur liquidative précédente.

2 - 6 - Prix de souscription et de rachat

Les prix de souscription et de rachat correspondent à la valeur liquidative nette de toute commission.

Les souscriptions et les rachats se font par HAYETT exclusivement en numéraire sur la base d'une valeur liquidative inconnue.

2 - 7 - Lieux et horaires de souscription et de rachat

Les souscriptions et les rachats s'effectuent par HAYETT, auprès de AMEN INVEST, intermédiaire en bourse sis au 9, Rue du lac Neuchâtel, Les Berges du Lac, 1053 Tunis tous les jours de bourse comme suit :

- De 8h30 jusqu'à 17h en période de double séance
- De 8h30 jusqu'à 13h en périodes de séance unique et de Ramadan

2 - 8 – Durée minimale de placement recommandée

La durée minimale de placement recommandée est de dix ans.

3 - Modalités de fonctionnement de FCP HAYETT VITALITE

3 - 1 - Date d'ouverture et de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre 2015.

3 - 2 - Valeur liquidative d'origine

Le montant initial du FCP est de 100.000 dinars, réparti en 100 000 parts de 1 dinar chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

3 - 3 - Conditions et procédures de souscription et de rachat

FCP HAYETT VITALITE est un support au contrat d'assurance vie en unités de compte HAYETT multisupports figurant dans la liste des supports annexée audit contrat.

Le souscripteur au contrat d'assurance vie en unités de comptes HAYETT a le choix d'y investir les montants des versements effectués dans le cadre dudit contrat (après déduction des frais conséquents) auquel cas il assume les risques de placement afférents à ce choix.

Le souscripteur audit contrat d'assurance ne détient pas les parts du FCP mais la contre valeur en dinars des parts, HAYETT étant l'unique souscripteur et porteur de parts de FCP HAYETT VITALITE conformément à l'article 32 de l'arrêté du Ministre des Finances du 27 février 2001 fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.

Un compte titres est ouvert auprès de AMEN INVEST au nom de HAYETT. Les opérations de souscription et de rachat devront être inscrites sur ce compte.

Chaque souscription et rachat est matérialisé par un bulletin établi par la personne dûment habilitée par HAYETT.

Le bulletin est soit remis directement au gestionnaire, soit expédié par tout moyen laissant une trace écrite et reconnu en matière de preuve.

La libération des parts doit être intégrale à la souscription et elle ne peut être effectuée qu'en numéraire. Toute souscription suppose un encaissement préalable des fonds de trésorerie par le FCP.

Lors de la souscription et étant donné que la valeur liquidative est inconnue, la personne dûment habilitée par HAYETT signe un bulletin de souscription ne précisant pas le nombre de parts à acquérir avec versement du montant que HAYETT compte investir dans le fonds. Une fois la valeur liquidative calculée, le gestionnaire fixe le nombre de parts correspondant au montant désigné par HAYETT.

Une copie du bulletin de souscription est délivrée à cet effet, et une fois la valeur liquidative déterminée, la demande de souscription est satisfaite.

Lors du rachat, la personne dûment habilitée par HAYETT signe un bulletin de rachat dans lequel elle mentionne le nombre de parts à racheter. Une fois la valeur liquidative calculée, le gestionnaire fixe le montant à mettre à la disposition de HAYETT.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Le règlement des parts rachetées se fait dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire.

Un avis d'exécution est adressé par le gestionnaire à HAYETT, dans les 5 jours de bourse qui suivent la date de l'exécution de la demande de souscription ou de rachat indiquant le nombre de parts souscrites ou rachetées, la valeur liquidative et le montant de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire du fonds. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative par le gestionnaire portant sur le nombre de parts détenues.

En application de l'article 24 du code des OPC, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.

Cette suspension peut avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- si l'intérêt du porteur de parts HAYETT et des souscripteurs au contrat d'assurance vie en unités de compte HAYETT multisupports le commande ;
- si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars en ce qui concerne les souscriptions.
- si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars en ce qui concerne les rachats ;
- en cas d'impossibilité de calcul de la valeur liquidative ;
- en cas d'affluence de demandes de rachat excédant les possibilités de cession des titres contenus dans le portefeuille du FCP dans les conditions normales.

Le gestionnaire du fonds est tenu dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Le gestionnaire est également tenu d'en informer le porteur de parts HAYETT sans délai par publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

3 - 4 - Frais à la charge du FCP

Les frais supportés par le fonds sont la rémunération du dépositaire, la rémunération du gestionnaire, la rémunération du commissaire aux comptes, la redevance du CMF, les frais de négociation en bourse et les taxes y afférentes et tout frais justifiable revenant au CMF, à la BVMT, à Tunisie Clearing ou défini par une loi, un décret ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif.

Les frais de promotion et de publicité sont supportés par HAYETT.

3 - 5 - Distribution des dividendes

Le FCP étant un FCP de capitalisation, il ne distribue aucun dividende et les sommes distribuables seront intégralement capitalisées.

3 - 6 - Informations mises à la disposition du porteur de parts HAYETT et des souscripteurs potentiels au contrat d'assurance vie en unités de compte HAYETT multisupports

Le porteur de parts HAYETT et les souscripteurs potentiels au contrat d'assurance vie en unités de compte HAYETT multisupports seront tenus informés de l'évolution et de l'activité du FCP de la manière suivante:

- La valeur liquidative hebdomadaire sera affichée chaque jour de bourse auprès du réseau de distribution de HAYETT et au siège du gestionnaire, AMEN INVEST, Intermédiaire en Bourse et fera l'objet d'une publication quotidienne dans le Bulletin Officiel du CMF;
- Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP seront mis à la disposition de HAYETT au siège social du gestionnaire, AMEN INVEST, Intermédiaire en Bourse. Ces documents seront disponibles en quantités suffisantes auprès du réseau de distribution de HAYETT et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais;
- Les états financiers annuels seront publiés au bulletin officiel du CMF dans un délai maximum de trois mois à compter de la fin de chaque exercice;
- Un relevé actuel de ses parts détenues peut être demandé à tout moment par le porteur de parts HAYETT auprès de AMEN INVEST –Intermédiaire en Bourse;
- Tout événement nouveau concernant le FCP sera porté à la connaissance de HAYETT et des souscripteurs potentiels au contrat d'assurance vie en unités de compte HAYETT multisupports conformément à la Décision Générale du CMF n°8 du 1er avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

4 - Renseignements concernant le gestionnaire, le dépositaire et le distributeur

4 - 1 - Mode d'organisation de la gestion de FCP HAYETT VITALITE

La gestion de FCP HAYETT VITALITE est assurée par AMEN INVEST, intermédiaire en bourse, conformément aux orientations de placement définies pour le fonds.

Un comité de gestion est chargé de mettre en œuvre la politique d'investissement de FCP HAYETT VITALITE, arrêtée par le conseil d'administration de AMEN INVEST et de définir la composition visée du portefeuille répondant aux pré-requis de rendement et d'exposition au risque.

Ce comité de gestion est composé des membres suivants :

M. Abdelaziz HAMMAMI (Directeur Général de AMEN INVEST)
M. Skander LAHRIZI (Directeur Central Technico-Commercial de HAYETT)
M. Marouen Sabkhi (Responsable de la gestion du FCP)
Mme. Faten Jouili (Gestionnaire de portefeuilles chez AMEN INVEST)
Mme. Haifa Belghith (Analyste financier chez AMEN INVEST)

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération.

Toute modification de la composition de ce comité serait préalablement notifiée au Conseil du Marché Financier et au dépositaire.

La fréquence des réunions du comité sera mensuelle, elles auront pour ordre du jour :

- * Le suivi de l'évolution du fonds au terme du mois boursier.
- * Le contrôle de la conformité de la répartition du portefeuille avec la stratégie prédéfinie.
- * La définition de la stratégie à mettre en place pour le mois à venir.

4 - 2 - Présentation des modalités de gestion

AMEN INVEST, gestionnaire de FCP HAYETT VITALITE, est tenue notamment de :

- Assurer la mise en œuvre des moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille du fonds tout en veillant à la séparation organique des fonctions de gestion collective de celles d'intermédiation en bourse;
- Assurer de manière régulière et permanente la gestion administrative et comptable du fonds;
- Assurer le calcul de la valeur liquidative et la préparation de toutes les déclarations et publications réglementaires.

En outre, le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte du porteur de parts HAYETT et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le portefeuille.

Le gestionnaire ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du fonds.



4 - 3 - Description des moyens mis en oeuvre pour la gestion

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion notamment :

- La présence de collaborateurs compétents,
- L'existence de moyens techniques suffisants,
- Une organisation interne adéquate.

4 - 4 - Modalité de rémunération du gestionnaire

En rémunération de ses services, AMEN INVEST a droit à une commission de gestion égale à 1,75% TTC l'an de la valeur de l'actif net du fonds. Cette rémunération décomptée jour par jour sera réglée trimestriellement à terme échu et imputée sur les frais généraux du fonds.

4 - 5 - Présentation de la convention établie entre le gestionnaire et le dépositaire

AMEN BANK est désignée dépositaire des actifs du FCP, et ce, en vertu d'une convention de dépôt et de gestion conclue entre AMEN BANK et AMEN INVEST intermédiaire en bourse, gestionnaire de FCP HAYETT VITALITE.

AMEN BANK est investie des fonctions suivantes :

- La conservation des titres et des fonds du FCP.
- Le contrôle de la régularité des décisions du gestionnaire du FCP.
- L'intervention de façon particulière à certaines étapes de la vie du FCP.

Le versement du produit des souscriptions et le règlement des rachats sont effectués à travers le compte courant bancaire ouvert auprès de AMEN BANK. Il en est de même concernant toutes les autres opérations financières du FCP.

Une attestation de l'inventaire du portefeuille titres sera délivrée annuellement par le dépositaire conformément aux dispositions de la norme comptable des OPCVM.

Le dépositaire dépouille les ordres du gestionnaire concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions du gestionnaire. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec le gestionnaire, il informe le Conseil du Marché Financier.

En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, AMEN BANK doit adresser au gestionnaire du FCP :

- une demande de régularisation ;
- une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse.

Dans tous les cas, elle doit en informer le commissaire aux comptes et le Conseil du Marché Financier.

4 - 6 - Modalité de réception des demandes de souscription et de rachat

HAYETT est l'unique souscripteur et porteur de parts de FCP HAYETT VITALITE conformément à l'article 32 de l'arrêté du Ministre des Finances du 27 février 2001 fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.

Les souscriptions et les rachats se font par HAYETT auprès de AMEN INVEST, intermédiaire en bourse sis au 9, Rue du lac Neuchâtel, Les Berges du Lac, 1053 Tunis tous les jours de bourse comme suit :

- De 8h30 jusqu'à 17h en période de double séance
- De 8h30 jusqu'à 13h en périodes de séance unique et de Ramadan

Les demandes de souscription et de rachat parvenues tout au long de la semaine seront effectuées sur la base d'une valeur liquidative hebdomadaire inconnue, qui sera déterminée chaque mardi.

4 - 7 - Modalités d'inscription en compte

Un compte titres est ouvert auprès de AMEN INVEST au nom de HAYETT. Les opérations de souscription et de rachat devront être inscrites sur ce compte.

4 - 8 - Délais de règlement

Le règlement des parts rachetées par HAYETT a lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de calcul de la valeur liquidative hebdomadaire, exclusivement en numéraire.

4 - 9 - Modalité de rémunération de l'établissement dépositaire

En contrepartie de ses services de dépositaire exclusif du fonds FCP HAYETT VITALITE, AMEN BANK perçoit :

- Une commission égale à 0,15 % HT de l'actif net par an, avec un minimum de 2 000 dinars HT par an;
- Une commission de clearing de 700 dinars (HT) par an.

Ces commissions seront calculées et prélevées quotidiennement sur l'actif net du FCP et seront versées trimestriellement à AMEN BANK, le dépositaire, dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

4 - 10 - Distributeur

HAYETT, Compagnie d'Assurance Vie et de Capitalisation, assure la distribution des parts de FCP HAYETT VITALITE compte tenu de sa spécificité en tant que support à un contrat d'assurance vie en unités de compte.

HAYETT ne perçoit aucune rémunération pour la mission de distribution des parts de FCP HAYETT VITALITE.

5 - Responsables du prospectus et responsable du contrôle des comptes

5 - 1 - Responsables du prospectus

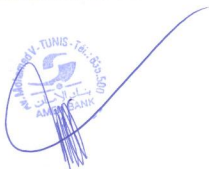
Monsieur Abdelaziz HAMMAMI, Directeur Général de AMEN INVEST

Monsieur Ahmed EL KARAM, Président du Directoire de AMEN BANK

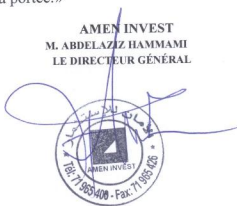
5 - 2 - Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur du fonds). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leurs jugements sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.»

AMEN BANK
M. AHMED EL KARAM
LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE



AMEN INVEST
M. ABDELAZIZ HAMMAMI
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



5 - 3 - Responsable du contrôle des comptes

Société Business Advice & Assurance, société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, représentée par Monsieur Kais BOUHAIJA

Adresse : 51 rue Al Akhtal, EL Menzah 4, 1004 Tunis

Tel : 71 234 540

Fax : 71 234 519

E-mail : kais.bouhajja@planet.tn

Mandat : exercices 2015-2017



5 - 4 - Attestation du commissaire aux comptes

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées.»

B2A
Business Advice & Assurance Sarl
- 51, Rue El Akhdal
Menzah IV - 1004 Tunis
MF: 0994608D/A/M/000
RC: B2416152007



5 - 5 – Responsable de l'information

Mr Abdelaziz HAMMAMI

Directeur Général de AMEN INVEST

Adresse : 9 Rue du Lac Neuchâtel, Les Berges du Lac, 1053 Tunis

Téléphone : 71 965 400 Fax : 71 965 426

E-mail : Abdelaziz.hammami@ameninvest.com.tn

La notice légale a été publiée au JORT n° 23 du 21/02/2015

Consil du Marché Financier
N° 1 Visa n° 0893 du 18 MARS 2015
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL